

unique comprenant plusieurs réservations sur des vols immédiatement successifs et enregistrés concomitamment, un transporteur aérien refuse l'embarquement à certains passagers au motif que le premier vol compris dans leur réservation a subi un retard imputable à ce transporteur et que celui-ci a prévu à tort que ces passagers n'arriveront pas à temps pour embarquer sur le second vol.

(¹) JO C 282 du 24.09.2011

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 4 octobre 2012
(demande de décision préjudicielle du Nejvyšší správní
soud — République tchèque) — CS AGRO Ronov s.r.o./
Ministerstvo zemědělství**

(Affaire C-390/11) (¹)

**(Agriculture — Secteur du sucre — Organisation commune
des marchés — Demande d'aide à la restructuration — Engage-
ment du producteur de cesser la livraison d'une certaine
quantité de betteraves sous quota — Notion — Déclaration
unilatérale du producteur — Refus d'octroi de l'aide —
Nécessité de résilier le contrat de livraison existant)**

(2012/C 366/22)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CS AGRO Ronov s.r.o.

Partie défenderesse: Ministerstvo zemědělství

Objet

Demande de décision préjudicielle — Nejvyšší správní soud — Interprétation de l'art. 4 bis, du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58, p. 42), tel que modifié par le règlement CE) n° 1261/2007 du Conseil du 9 octobre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne (JO L 283, p. 8) — Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre — Notion d'«engagement» devant accompagner la demande d'aide à la restructuration, par lequel le producteur de betterave sucrière s'oblige à cesser la livraison d'une certaine quantité de betteraves sous quota aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de livraison au cours de la campagne de commercialisation précédente — Refus d'octroi de l'aide à la restructuration au motif que ledit engagement devrait revêtir la forme de la résiliation du contrat de livraison existant et non pas d'une déclaration unilatérale du producteur

Dispositif

1) L'article 4 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil, du 20 février 2006, instituant un régime temporaire de

restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1261/2007 du Conseil, du 9 octobre 2007, doit être interprété en ce sens que l'engagement de cesser la livraison d'une certaine quantité de betteraves sucrières au cours de la campagne de commercialisation 2008/2009 peut revêtir la forme d'une déclaration unilatérale du producteur.

2) L'article 4 bis, paragraphe 1, du règlement n° 320/2006, tel que modifié par le règlement n° 1261/2007, doit être interprété en ce sens que l'engagement unilatéral du producteur de cesser la livraison d'une certaine quantité de betteraves sucrières au cours de la campagne de commercialisation 2008/2009 n'entraîne pas en tant que tel l'inapplicabilité de ses obligations contractuelles envers l'entreprise sucrière.

(¹) JO C 311 du 22.10.2011

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 4 octobre 2012 —
Commission européenne/Royaume de Belgique**

(Affaire C-391/11) (¹)

**(Manquement d'État — Directive 2000/53/CE — Article 2,
point 3 — Protection de l'environnement — Véhicules hors
d'usage — Notion de producteur)**

(2012/C 366/23)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Marghelis et M. Patakia, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: C. Pochet et T. Materne, agents)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans les délais prévus, les dispositions nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'art. 2, points 1 et 3, et de l'art. 5, par. 1, 2 et 4, de la directive 2000/53/CE du Parlement et du Conseil, du 18 septembre 2000, relative aux véhicules hors d'usage (JO L 269, p. 34) — Notions de «véhicule» et de «producteur» — Gratuité de la remise des véhicules hors d'usage subordonnée à des conditions non prévues par la directive

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La Commission européenne et le Royaume de Belgique supportent chacun leurs propres dépens.

(¹) JO C 305 du 15.10.2011